

mental, lo que amplía, al menos en teoría, de forma considerable el elenco de actividades subvencionables.

Por su parte, la Resolución de 20 de abril de 1994 del director general de Política Lingüística (BON núm. 53, de 4 de mayo) convoca ayudas a la edición de obras literarias escritas en euskara o traducidas al mismo.

Las ayudas para la utilización del euskara en los medios informativos de prensa escrita, radio y televisión de Navarra vienen reguladas por la Resolución de 13 de junio de 1994 del director general de Política Lingüística (BON núm. 73, de 20 de junio).

I.9. LEGISLACIÓ INTERNACIONAL

Pel seu interès, a continuació reproduïm íntegrament la Llei francesa núm. 94-665, de 4 d'agost (*Journal Officiel de la République Française*, de 5 d'agost de 1994, pàg. 11.392-11.394), relativa a l'ús de la llengua francesa. Aquesta Llei és anomenada «Loi Toubon» pel nom del ministre promotor. També considerem d'interès reproduir la Decisió núm. 94-345 DC, del Consell Constitucional francès, de 29 de juliol de 1994, relativa a aquesta Llei, i, encara, un comunicat de premsa del mateix Consell Constitucional sobre aquest document. Observem que la Llei no pretén castigar encara més les llengües de França diferents del francès, sinó que principalment vol protegir el francès respecte a l'anglès. Fins i tot, atès que la Llei diu que no s'oposa a l'ús de les llengües diferents del francès (article 21), sembla voler permetre'l.

LOI N.º 94-665 DU 4 AOÛT 1994 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE.¹ NOR: MCCX94000076

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC en date du 29 juillet 1994.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1.º Langue de la République en vertu de la Constitution, la

1. Loi n.º 94-665. *Travaux préparatoires*:

Sénat:

Projet de loi n.º 291 (1993-1994);

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, n.º 309 (1993-1994);

Discussion les 12, 13 et 14 avril 1994 et adoption le 14 avril 1994.

langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

Art. 2. Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.° 94-345 DC du 29 juillet 1994.]

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Art. 3. Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.° 94-345 DC du 29 juillet 1994.]*

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant,

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, n.° 1130;

Rapport de M. Francisque Perrut, au nom de commission des affaires culturelles, n.° 1158 et annexe, avis de M. Xavier Deniau, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, n.° 1178.

Discussion les 3 et 4 mai et adoption le 4 mai 1994.

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n.° 401 (1993-1194);

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, n.° 437 (1993-1994).

quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Art. 4. Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

Art. 5. Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Art. 6. Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent

être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Art. 7. Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC de 29 juillet 1994.]

Art. 8. Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés:

«Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. *[Dispositions déclarés non conformes à la Constitution par décision du Conseil*

constitutionnel n.º 94-345 DC du 29 juillet 1994.]

»Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

»Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

»L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en violation du présent article.»

Art. 9. I. L'article L. 122-35 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Le règlement intérieur est rédigé en français. *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC du 29 juillet 1994.]* Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.»

II. Il est inséré, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 122-39-1. Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions

dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC du 29 juillet 1994.] Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.»

III. Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots: «articles L. 122-34 et L. 122-35» sont remplacés par les mots: «articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1».

IV. Il est inséré, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 132-2-1. Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC du 29 juillet 1994] est inopposable au salarié à qui elle ferait grief.»

Art. 10. Le 3.º de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé:

«3.º Un texte rédigé en langue étrangère [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par déci-

sion du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC du 29 juillet 1994].

«Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2.º ci-dessus.

«Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées, en tout ou partie, en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue.»

Art. 11. I. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spéciale-

ment ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

II. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1.^{er} de la loi n.º 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé:

«La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.»

Art. 12. Avant le chapitre 1.^{er} du titre II de la loi n.º 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé:

«Art. 20-1. L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

«Sous réserve des dispositions du 2.^e bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux oeuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.

»L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou

publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés; en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmission de cérémonies culturelles.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n.º 94-345 DC du 29 juillet 1994.]

«Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère.»

Art. 13. La loi n.º 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée:

I. Après le sixième alinéa du II de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«— le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.»

II. A l'article 28, il est inséré, après le 4.^e, un 4.^e bis ainsi rédigé:

«4.^e bis. Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.»

III. A l'article 33, il est inséré, après le 2.^e, un 2.^e bis ainsi rédigé:

«2.^e bis. Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.»

Art. 14. I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Art. 16. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1.^{er}, 3.^o et 4.^o de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher

et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 de la présente loi.

A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également prélever un exemplaire des biens ou produits mis en cause dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Art. 17. Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.

Art. 18. Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous

peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 19. Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé:

«Art. 2-14. Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n.º 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.»

Art. 20. La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 21. Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

Art. 22. Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'applications de la pré-

sente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Art. 23. Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État définissant les infractions aux dispositions de cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 2.

Art. 24. La loi n.º 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles 1.º à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 août 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND
Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'État, ministre
de l'intérieur et de l'aménagement
du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

*Le ministre du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

*Le ministre de la culture
et de la francophonie,*
JACQUES TOUBON

*Le ministre du budget, porte-parole du
Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

DÉCISION N.º 94-345 DC, DU 29 JUILLET 1994. LOI RELATIVE À L'EMPLOI
DE LA LANGUE FRANÇAISE.

(Journal officiel de la République Française, 2 août 1994)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 1er. juillet 1994, et le 19 juillet par un mémoire en réplique présenté consécutivement aux observations du Gouvernement, par MM. Martin Malvy, Henri d'Attilio, Jean-Marc Ayrault, Jean-Pierre Balligand, Gilbert Annette, Claude Bartolone, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Didier Boulaud, Jean-Pierre Braine, Laurent Cathala, Camille Darsieres, Mme. Martine David, MM. Bernard Davoine, Jean-

Pierre Defontaine, Bernard Derosier, Michel Destot, Julien Dray, Pierre Dupilet, Jean-Paul Durieux, Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jacques Floch, Michel Fromet, Pierre Garmendia, Kamilo Gata, Jean Glavany, Jacques Guyard, Jean-Louis Idiart, Frédéric Jalton, Serge Janquin, Charles Josselin, Jean-Pierre Kucheida, André Labarrere, Jean-Yves Le Deaut, Louis Le Pensec, Alain Le Vern, Marius Masse, Didier Mathus, Jacques Mellick, Louis Mexandeau, Didier Migaud, Mme. Véronique Neiertz, MM. Paul Quiles, Alain Rodet, Mme. Ségolène

Royal, MM. Henri Sicre, Roger-Gérard Schwartzberg, Daniel Vaillant, Bernard Charles, Régis Fauchoit, Jean-Pierre Michel, Ernest Moutoussamy et Emile Zuccarelli, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'emploi de la langue française;

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu l'ordonnance n.° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code pénal;

Vu le code du travail;

Vu le code de la consommation;

Vu la loi n.° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication;

Considérant que la loi relative à l'emploi de la langue française prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans les lieux ouverts au public, dans les relations commerciales, de travail, dans l'enseigne-

ment et la communication audiovisuelle; qu'elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée; qu'elle comporte des dispositions destinées à garantir la présence de la langue française dans les manifestations, colloques et congrès organisés en France et dans les publications, revues et communications diffusées sur le territoire national; que les dispositions qu'elle comporte sont assorties de diverses sanctions;

Considérant que les députés, auteurs de la saisine, font valoir que sont contraires à la Constitution les articles 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13, 14 et 17 de cette loi; qu'ils soutiennent que la loi porte atteinte au principe de libre communication des pensées et des opinions, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté de l'enseignement; qu'ils affirment en outre que la loi viole le principe d'égalité ainsi que le principe de proportionnalité des peines; qu'ils allèguent que le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation de règles concernant les garanties nécessaires au respect des libertés susmentionnées; qu'ils invoquent enfin des méconnaissances de l'article 40 de la Constitution;

SUR LE GRIEF TIRE DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ DU RENVOI PAR LA LOI A L'USAGE OBLIGATOIRE DE CERTAINS TERMES OU EXPRESSIONS DÉFINIS PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE

Considérant que les auteurs de la saisine font grief aux articles 2, 3, 12 et 14 de la loi d'imposer, non seulement l'emploi de la langue française, mais aussi l'usage de termes ou expressions officiels approuvés par des arrêtés ministériels pris sur proposition de commissions de terminologie auprès des administrations de l'État; qu'ainsi ils mettent en cause les dispositions prohibant: «le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère... lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française»; que, selon eux, ces dispositions, en tant qu'elles s'appliquent à des particuliers ou à des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle portent atteinte à la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; que s'agissant d'interdictions touchant aux relations commerciales, elles portent également atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté, selon eux de valeur constitutionnelle, du commerce et de l'industrie; qu'ils soutiennent au surplus qu'en ren-

voyant au pouvoir réglementaire la définition des termes qu'il sera permis ou défendu aux personnes de droit privé concernées d'utiliser, même lorsque celles-ci, n'assurent pas un service public, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution; qu'il en va de même s'agissant de l'obligation faite aux organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle d'utiliser cette terminologie officielle, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel; qu'ils allèguent des violations du principe d'égalité entre entreprises «francophones» et celles qui ne le sont pas et, dans leur mémoire en réplique, entre secteurs d'activité selon qu'ils sont ou non concernés par des arrêtés de terminologie, et en outre entre la presse et l'édition d'une part et la communication audiovisuelle d'autre part;

Considérant que l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen proclame: «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi»;

Considérant que s'il incombe au législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer «les règles concernant les droits civiques et les garanties fon-

damentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques», d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, il ne saurait le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés, qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle;

Considérant qu'au nombre de ces règles, figure celle posée par l'article 2 de la Constitution qui dispose: «La langue de la République est le français»; qu'il incombe ainsi au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre ces dispositions d'ordre constitutionnel et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; que cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée; que la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers;

Considérant qu'il était loisible au

législateur d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions;

Considérant que s'agissant du contenu de la langue, il lui était également loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle;

Considérant que toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés;

Considérant par ailleurs que le législateur ne pouvait de même sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789 imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sont contraires à la Constitution le deuxième alinéa de

l'article 2 relatif à des pratiques commerciales et la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 concernant la voie publique, les lieux ouverts au public et les transports en commun en tant qu'ils s'appliquent à des personnes autres que les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'accomplissement d'un service public;

Considérant en outre que pour les mêmes motifs et dans les mêmes limites, s'agissant de dispositions concernant les relations du travail, sont contraires à la Constitution la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 8, la deuxième phrase du deuxième alinéa et la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 9 et au huitième alinéa de ce même article les mots: «...ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française...» ainsi que dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 les mêmes mots «...ou contenant une expression ou un terme étranger, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'enrichissement de la langue française»;

Considérant que les dispositions précitées des articles 2, 3, 8, 9 et

10 n'opèrent aucune distinction entre d'une part les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public et d'autre part les autres personnes privées; que dès lors, eu égard au caractère indissociable de leur formulation, elles doivent être déclarées dans leur ensemble contraires à la Constitution;

Considérant qu'il résulte également de ce qui précède que le cinquième alinéa de l'article 12 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution;

Considérant en revanche que le grief invoqué doit être écarté s'agissant de l'article 14 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service dès lors qu'il ne s'applique qu'aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans l'exécution de celle-ci;

SUR LES GRIEFS RELATIFS À L'ARTICLE 4 DE LA LOI:

Considérant que les députés, auteurs de la saisine, mettent en cause la possibilité qui serait ménagée par la loi de déroger aux obligations qu'elle impose d'une part s'agissant des régions frontalières d'autre part dans le domaine des transports en faisant valoir à cet égard que «la catégorie des trans-

ports ne pouvait sans discrimination faire l'objet d'un traitement global» qui ne tiendrait pas compte de la spécificité des transports internationaux; que contrairement à ce qu'ils affirment, la loi se borne à prévoir des dérogations au seul bénéfice des entreprises de transports internationaux; qu'ainsi les moyens invoqués manquent en fait;

SUR LES GRIEFS RELATIFS AUX ARTICLES 6 ET 7 DE LA LOI:

En ce qui concerne l'article 6:

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent qu'en imposant l'usage du français pour les programmes des colloques ou congrès organisés sur le territoire français par des personnes de nationalité française même privées et n'assurant aucune mission à la liberté de communication; que dans leur mémoire en réplique, ils font valoir en outre une violation de la liberté de l'enseignement et invoquent une méconnaissance de l'article 40 de la Constitution dès lors que la loi dans sa rédaction issue d'un amendement parlementaire fait obligation aux personnes morales de droit public ou aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public qui sont à l'initiative des manifestations visées audit article de mettre en place un dispositif de traduction;

Considérant d'une part que le

Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux dispositions restreignant le droit d'amendement en application de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'elle ne l'a pas été; que dès lors ce moyen ne peut qu'être écarté;

Considérant d'autre part que ledit article se borne à conférer à «tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française... le droit de s'exprimer en français»; qu'il impose certes également la rédaction d'une version en français du programme distribué aux participants ainsi que l'établissement d'au moins un résumé en français de tous les autres documents afférents à ces manifestations; que toutefois ces prescriptions, y compris celle qui rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de traduction, n'imposent pas de restrictions telles qu'elles soient de nature à porter atteinte à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme non plus qu'à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle;

En ce qui concerne l'article 7:

Considérant que les députés auteurs de la saisine mettent en

cause en premier lieu le premier alinéa de cet article qui impose pour certaines publications, revues et communications un résumé en français des textes rédigés en langue étrangère; qu'ils invoquent en outre l'inconstitutionnalité du second alinéa de cet article qui subordonne l'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu, sauf dérogation accordée par le ministre de la recherche; qu'ils font valoir que l'ensemble de ces dispositions de l'article 7 portent atteinte à la liberté d'expression et de communication des intéressés et conduisent à une rupture d'égalité en imposant des critères d'attribution de subventions ne prenant pas en compte la qualité des travaux concernés; qu'ils ajoutent dans leur mémoire en réplique qu'elles portent atteinte à la liberté de l'enseignement et méconnaissent l'article 40 de la Constitution;

Considérant que faute d'avoir été soulevé devant l'assemblée parlementaire concernée, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 40 de la Constitution ne saurait en tout état de cause qu'être écarté;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 11 de la Décla-

ration des droits de l'homme et du citoyen impliquent que soit garantie la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche avec les autres droits et principes à valeur constitutionnelle;

Considérant que le premier alinéa de l'article 7 n'apporte pas aux principes posés par l'article 11 de la Déclaration de 1789 des restrictions de nature à en méconnaître la portée;

Considérant en revanche que même compte tenu des dispositions susévoquées de l'article 2 de la Constitution, le législateur a imposé, par le second alinéa de l'article 7, aux enseignants et chercheurs, qu'ils soient français ou étrangers, des contraintes de nature à porter atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche; que la faculté d'accorder des dérogations conférée au ministre de la recherche qui n'est assortie d'aucune condition relative notamment à l'appréciation de l'intérêt scientifique et pédagogique des travaux, ne constitue pas une garantie suffisante pour préserver cette liberté; que dès lors le second alinéa de l'article 7 de la loi doit être regardé comme contraire à la Constitution;

SUR L'ARTICLE 13 DE LA LOI:

Considérant que cet article se borne à garantir que seront prises

sous la responsabilité du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour leur détermination ou leur application des dispositions propres à assurer «le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie» dans le fonctionnement des services de télévision et de radiodiffusion sonore; que dès lors qu'elles ne peuvent impliquer, compte tenu de ce qui précède, que soit imposé l'emploi de certains termes prescrits par voie réglementaire, elles ne sont pas en elles-mêmes susceptibles de porter atteinte à la liberté de communication dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer le respect sous le contrôle du juge; qu'elles ne méconnaissent pas non plus la compétence conférée au législateur par l'article 34 de la Constitution;

SUR L'ARTICLE 17 DE LA LOI:

Considérant que cet article réprime l'entrave à l'accomplissement des missions des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi en se référant aux peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du Code pénal, c'est-à-dire 50.000 Francs d'amende et 6 mois d'emprisonnement; que les auteurs de la saisine font valoir que ces punitions sont d'une sévérité excessive et qu'ainsi l'article 17 de la loi méconnaît le principe de proportionnalité des peines;

Considérant que si, selon l'arti-

cle 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, «la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires», il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachée aux infractions dès lors qu'il n'y a pas de disproportion manifeste entre ces dernières et les sanctions infligées;

Considérant que les peines prévues par cet article, qui peuvent être prononcées pour un montant ou une durée inférieurs par la juridiction compétente, ne sont pas entachées de disproportion manifeste;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office d'autres questions de conformité à la Constitution s'agissant des dispositions de la loi soumises à son examen;

DÉCIDE:

Article premier. — Sont déclarés contraires à la Constitution:

— à l'article 2, le deuxième alinéa;

— à l'article 3, la deuxième phrase du premier alinéa;

— à l'article 7, le deuxième alinéa;

— à l'article 8, la deuxième phrase du deuxième alinéa;

— à l'article 9, la deuxième phrase du deuxième alinéa et la deuxième phrase du quatrième alinéa, ainsi qu'au huitième alinéa, les mots: «...ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française...»;

— à l'article 10, au deuxième alinéa, les mots: «...ou contenant une expression ou un terme étrangers,

lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française»;

— à l'article 12, le cinquième alinéa.

Article 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 1994.

Communiqué de presse du Conseil constitutionnel (30 juillet 1994)

Dans sa séance du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a examiné le texte de loi relatif à l'emploi de la langue française qui lui avait été déféré par un groupe de députés.

Le Conseil constitutionnel a marqué que l'article 2 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 énonce désormais que: «La langue de la République est le français». Mais il a également rappelé, ainsi qu'il l'a souligné dans sa jurisprudence à de nombreuses reprises, que la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions consacrée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 «est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi».

Le Conseil constitutionnel a donc estimé qu'il incombait au législateur de concilier ces deux principes.

Le Conseil a jugé que le législateur pouvait imposer dans tous les cas et conditions qu'il a prévus l'*usage* de la langue française. Il a admis que la loi pouvait aller jusqu'à fixer non seulement l'*usage* mais le *contenu* de la langue en imposant le recours à «certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle» lorsqu'il s'agit des personnes morales de droit public et des personnes privées char-

gées d'une mission de service public compte tenu des dispositions nouvelles de l'article 2 de la Constitution.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a souligné que la langue française, comme toute langue vivante, évolue; que son contenu ne peut être figé et qu'elle intègre «dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers». Or, la liberté d'expression implique le droit pour chacun de choisir les termes les mieux appropriés à l'expression de sa pensée.

Dès lors, «eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen», le législateur «ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation», ni dans les relations entre personnes privées ni aux organismes et services de radio et télévision qu'ils soient publics ou privés.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition correspondante de même contenu qui figure aux articles 2, 3, 8, 9, 10 et 12.

Par ailleurs, le Conseil a admis l'obligation faite aux organisateurs publics de congrès et de manifestations en France, de mettre en place un dispositif de traduction ainsi que l'obligation d'accompagner tout document relatif à ces colloques d'au moins un résumé en français.

Toutefois, il a jugé qu'eu égard à l'importance de la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche, la loi ne pouvait subordonner l'octroi de toute aide publique à des travaux d'enseignement et de recherche, à l'engagement préalable des enseignants et des chercheurs d'assurer en toutes circonstances une publication ou une diffusion de leurs travaux en français. Par conséquent, il a censuré le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi.